

La loi de sécurisation de l'emploi : un pas vers le dialogue social

Un an après l'entrée en vigueur de la loi de sécurisation de l'emploi (LSE), le bilan semble globalement positif, avec une généralisation de la négociation dans les entreprises et des procédures facilitées pour celles-ci. Mais il faudra plus de recul pour évaluer le réel impact de cette nouvelle législation.



Stéphanie Guedes da Costa, associée, Flichy Grangé Avocats



Bénédicte Haubold, fondatrice, Artélie Conseil



Yann-Firmin Herriou, directeur du département Ingénierie sociale et emploi, Altedia



Pierre Romain, sous-directeur Mutations économiques et développement de l'emploi, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé



Jean-Paul Coulanges, directeur des rédactions d'Entreprise et carrières et de Liaisons sociales magazine

« L'objectif premier de la LSE est le renforcement du dialogue social sur les questions de restructuration », affirme Pierre Romain, sous-directeur Mutations économiques et développement de l'emploi au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Le nouveau dispositif marque également le retour de l'administration sur ces sujets, mais « on ne revient pas à l'autorisation administrative de licenciement, rassure M. Romain, l'administration joue un rôle de tiers de confiance, garant de la qualité du dialogue social et des mesures du PSE ».

L'ensemble des intervenants s'accorde sur le fait que la nouvelle réglementation a eu un effet positif en termes de dialogue social : plus de 75 % des entreprises en procédure collective ont ouvert des négociations qui aboutissent dans 60 % des cas à un accord collectif majoritaire. Les recours en justice ont également diminué, ne concernant que 8 % des cas, contre 10 à 15 % dans le dispositif précédent. « On observe un dialogue généralisé », se félicite Stéphanie Guedes da Costa, associée chez Flichy Grangé Avocats, qui constate que les négociations s'étendent aux entreprises dont ce n'était auparavant pas la culture. En effet, la négociation apparaît souvent comme un passage obligé dans un premier temps, mais les dirigeants sont ensuite surpris de parvenir à un accord. « Quand on a goûté à la négociation, on y revient », affirme Mme Guedes da Costa.

Autre détail positif de la LSE : les délais prévus par la loi sont relativement courts, et presque toujours respectés, ce qui donne plus de visibilité aux entreprises, et pourrait favoriser l'investissement étranger.

Ce changement de procédures a conduit à de nouveaux besoins en interne. Yann-Firmin Herriou, directeur du département Ingénierie sociale et emploi chez Altedia, observe une évolution dans les demandes de ses clients, que la LSE oblige à « travailler sur les postures ». « Il s'agit de comprendre les conditions d'une bonne négociation, comprendre les intérêts des parties pour analyser les positions qu'ils vont prendre », explique M. Herriou. Les entreprises veulent acquérir une connaissance approfondie à la fois de l'administration et des acteurs de la négociation, et notamment du fait syndical. Enfin, la loi a conduit à une réflexion plus « pragmatique » sur la reconversion professionnelle, et notamment sur son lien avec la formation.

Par ailleurs, on constate une plus grande anticipation dans les négociations. « Quand les projets sont officialisés, ils suscitent moins de débats car ils ont été discutés très en amont, voire presque cogérés », remarque Bénédicte Haubold, fondatrice d'Artélie Conseil, qui met cependant en garde contre une trop forte externalisation des restructurations. « Ces projets devraient être davantage mûris en interne avant de faire appel à des experts. »

Toutefois, le recours au juge administratif peut comporter des risques pour les entreprises. Les refus, liés à des décisions des DIRECCTE jugées insuffisamment motivées, échappent à l'entreprise. « C'est préoccupant », s'inquiète Stéphanie Guedes da Costa, tandis que Pierre Romain reconnaît la nécessité de « stabiliser la jurisprudence » à ce sujet. Un plus grand recul est donc nécessaire pour évaluer l'ensemble des effets du nouveau dispositif. ■